



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité départementale de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

D.R.E.A.L. AQUITAINE

04 DEC. 2019

*Unité territoriale  
de la Dordogne*

Arrêté préfectoral n° BE-2019-11-07  
du **25 NOV. 2019**  
portant mise en demeure au titre  
des installations classées pour la protection de l'environnement  
la S.A.S. MANUCO à BERGERAC  
installations de stockage des acides (parc acides)

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L171-11, L511-1, L514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-1316 du 22/08/1995 autorisant la société BERGERAC NC à exploiter un site de production et de commercialisation de nitrocelluloses, de résines, de produits cosmétiques et de négoce de pentaéthytrine, situé « Boulevard Charles Garaud » à BERGERAC ;
- Vu** le récépissé de succession délivré à la S.A.S. MANUCO le 12 octobre 2005 pour une partie des installations exploitées précédemment par la société BERGERAC NC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07.0870 du 28 juin 2007 modifié et complété par les arrêtés n°2015-107-004 et n° PELREG-2017-01-05 des 17 avril 2015 et 6 janvier 2017 délivrés à la société MANUCO pour l'exploitation de ses installations de fabrication de nitrocellulose sur le territoire de la commune de BERGERAC, à l'adresse suivante « Boulevard Charles Garaud » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** les articles 12.1.1, 12.1.2, 17.1, 17.2, 21.2, 21.3.2, 21.3.3, 21.4.2, et 54.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé ;
- Vu** les articles 5.3, 5.7, 8.3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé ;
- Vu** l'article 8 et à l'annexe I (point 4) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- Vu** les rapports des visites en date des 1<sup>er</sup> février et 16 juillet 2019 faisant suite respectivement à l'incident du 18 janvier et aux incidents des 30 mai et 12 juin 2019 survenus sur les installations de stockage des acides visées à l'article 8.1 de l'arrêté du 17 avril 2015 susvisé, ci-après dénommé « parc acides » ;
- Vu** les éléments d'information et de réponse transmis par l'exploitant par courriers ou courriels datés des 14 et 22 mai, 20 et 26 juin, 3, 4, 8, 10, 11 et 12 juillet, 13, 14, 19, 23 et 30 août 2019 ;
- Vu** l'étude de dangers référencée 316/11/SME-DMP/CS/NP du 20/12/2011 et son complément daté du 22 mai 2019 ;

**Vu** le rapport des inspecteurs de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 octobre 2019 ;

**Considérant** que la succession des incidents survenus sur le parc acides depuis l'été 2018 détaillés dans les rapports d'inspection susvisés, ayant conduit ou pu conduire à un déversement d'acides ;

**Considérant** que lors des visites en date des 1<sup>er</sup> février et 16 juillet 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté des manquements aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 28 juin 2007 et 17 avril 2015 et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés ;

**Considérant** que l'étude de dangers de l'établissement susvisée conclut que l'épandage accidentel d'acides concentrés sur le parc acides ou sur les aires de dépotage conduit à un rejet de vapeurs toxiques d'acides dans l'atmosphère pouvant présenter des risques sanitaires aigus importants pour les populations environnantes ou des incommodités fortes sur de grandes distances ;

**Considérant** que l'existence et la persistance des inobservations listées ci-avant augmentent le risque de survenue des scénarios accidentels précités ;

**Considérant** que ces inobservations constituent des écarts réglementaires ; ;

**Considérant** que l'exploitant a levé une partie de ces manquements et en a informé l'inspection des installations classées par courriers ou courriels datés des 14 et 22 mai, 20 et 26 juin, 3, 4, 7, 10, 11 et 12 juillet, 13, 14, 19, 23 et 30 août 2019 ;

**Considérant** que face aux manquements qui perdurent, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Manuco de respecter les prescriptions dispositions des articles 12.1.1, 12.1.2, 17.1, 17.2, 21.2, 21.3.2, 21.3.3, 21.4.2, et 54.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé et des articles 5.7 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Portée de la mise en demeure**

La société Manuco, exploitant des installations de fabrication de nitrocellulose comprenant notamment le parc acides susmentionné, située sur la commune de Bergerac est mise en demeure de respecter les dispositions :

- **[dispositifs « anti-débordement » des réservoirs]** des articles 12.1.1, 12.1.2 et 21.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 et de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015, notamment :
  - **sous 1 mois** : vérifier, sur l'ensemble des réservoirs de stockage du parc acides, le bon fonctionnement des dispositifs d'exploitation et de sécurité visés à l'article 8.3 précité visant à prévenir tout risque de débordement des réservoirs ;
  - **sous 8 mois** : actualiser le programme de contrôle des dispositifs visés à l'alinéa précédent, en fonction des résultats des études de sécurité du parc acides prévue par l'exploitant au 1<sup>er</sup> trimestre 2020 ;
  - **au plus tard lors du prochain arrêt annuel de l'été 2020** : réaliser un contrôle initial des dispositifs visés à l'alinéa précédent selon le programme défini ci-dessus ;

- **[canalisations d'alimentation des réservoirs du parc acides]** des articles 21.2 et 54.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007, notamment :
  - **sous 6 mois** : vérifier que l'ensemble des canalisations alimentant les réservoirs du parc acides (y compris leurs points singuliers, de type joints, brides, etc.) sont constituées d'un matériau résistant à l'action chimique et physique des acides ;
  - **sous 6 mois** : réaliser une vérification approfondie du bon état des canalisations visées à l'alinéa précédent ;
- **[rétentions]** de l'article 21.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007, notamment :
  - **sous 1 mois** : rétablir, par une solution pérenne, l'étanchéité de la cuvette de rétention 29-5 ;
  - **sous 6 mois** : identifier les causes de l'inétanchéité de la cuvette de rétention 29-5 et de l'inétanchéité du revêtement de la cuvette 29-2 et proposer des solutions visant à les éviter ;
  - **au plus tard lors du prochain arrêt annuel de l'été 2020** : réparer, par une solution pérenne, l'étanchéité du revêtement de la cuvette 29-2.
- **[réservoirs]** des articles 21.3.2 et 54.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 et de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015, notamment :
  - **sous 1 mois** : réaliser un contrôle de la présence éventuelle d'impuretés dans les acides stockés dans tous les réservoirs du parc acides ;
  - **sous 1 mois** : réaliser un contrôle d'étanchéité approfondi de tous les réservoirs du parc acides prévu à l'article 21.3.2 précité ;
  - **sous 6 mois** : définir un plan et d'un programme de vérifications périodiques par échantillonnage permettant de détecter la présence éventuelle d'impuretés dans les acides stockés dans tous les réservoirs du parc acides ;
  - **au plus tard lors du prochain arrêt annuel de l'été 2020** : faire réaliser, par un organisme externe, un contrôle des épaisseurs de virole, du fond et du dôme des réservoirs du parc acides dont au moins une des périodicités de contrôle prévues par la procédure interne de maintenance référencée 2156 datée du 22 février 2017 n'a pas été respectée selon le tableau joint au courrier de l'exploitant référencé DIR-2019-08-02 daté du 30 août 2019 ;
  -
- **[plan d'opération interne (POI)]** des articles 17.1 et 17.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 et de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015, notamment :
  - **sous 1 mois** : clarifier les conditions dans lesquelles le POI doit être déclenché en cas de détection d'une fuite d'acides sur le parc des acides, au niveau de l'aire de dépotage et au niveau de toutes les canalisations véhiculant des acides sur le site ;
  - **sous 6 mois** : en coopération avec la société Eurenco gestionnaire du POI, mettre à jour le POI et la fiche réflexe dédiée aux cas de détection d'une fuite d'acides pour y intégrer les éléments de clarification précitée et pour y prescrire l'utilisation des moyens météorologiques prévus à l'article 17.1 précité pour gérer ce type d'incident ou d'accident ;
  - **sous 6 mois** : sensibiliser le personnel susceptible de mettre en œuvre le POI aux évolutions apportées au POI en application des dispositions figurant aux deux alinéas précédents

## **Article 2 – Sanctions en cas de non respect de la mise en demeure**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de BERGERAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MANUCO.

Le Préfet

25 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE